



Recommandation

Date :

15 février 2021

Numéro du dossier : BLW-553.5-7878/41/31

Fréquences minimales d'analyse pour les composts et les digestats

Le document présent est une recommandation de la part de l'OFAG, réalisée en collaboration avec l'OFEV, les cantons et après consultation de la Commission d'inspection suisse des composts et digestats, ainsi que des associations de la branche (Biomasse Suisse, Ökostrom Schweiz et Kompost Forum Schweiz). Il est destiné aux autorités d'exécution et vise à uniformiser la pratique en Suisse.

Ce document remplace la recommandation de l'OFAG, l'OFEV et de la Commission d'inspection suisse des composts et digestats sur la fréquence des analyses de compost, de digestats et de jus de pressage de 2006 (en relation avec l'art. 24c, al. 3 de l'ordonnance sur les engrais¹ (OEng)). Les fréquences des analyses en métaux lourds de la recommandation de 2006 ont été mises à jour et complétées avec des fréquences d'analyse pour les substances étrangères, qui n'existaient pas jusqu'à présent. Les fréquences des analyses des éléments fertilisants reprennent les bases légales actuelles qui sont le Suisse-Bilanz et son module complémentaire 8².

Introduction

Les engrais de recyclage sont des produits qui sont principalement utilisés dans l'agriculture. Ils sont produits à partir de déchets biogènes et d'engrais de ferme et présentent donc une qualité aussi bonne que les matières premières utilisées. Au vu des quantités élevées d'engrais de recyclages appliquées sur les terres agricoles, ces derniers ont une importance significative pour l'écologie et l'économie. Une qualité appropriée est donc une priorité primordiale.

Les paramètres et valeurs limites qui jouent un rôle dans la définition de la qualité sont définis dans différentes ordonnances, telles que l'OEng et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques³ (ORRChim). On distingue quatre groupes principaux :

- Les éléments nutritifs
- Les métaux lourds (polluants)
- Les substances étrangères
- Les polluants organiques

¹ RS 916.171

² Instructions concernant la prise en compte des produits issus de la méthanisation dans le Suisse-Bilanz, [Module complémentaire 8 du Suisse-Bilanz](#).

³ RS 814.81

L'OFAG, l'OFEV, ainsi que les responsables cantonaux de l'environnement dans le secteur des déchets et des engrais ont considérés les critères et principes ci-dessous comme déterminants pour définir la fréquence des analyses des engrais de recyclage :

- La représentativité : Les analyses d'un engrais de recyclage doivent décrire le produit et ses propriétés de la manière la plus représentative possible. À cette fin, des analyses régulières et raisonnablement réparties sur l'année sont nécessaires.
- La saisonnalité : La saisonnalité de l'engrais produit doit être considérée. Ce paramètre a une influence certaine sur les caractéristiques et la qualité des engrais, ainsi que sur les matières premières transformées.
- Le nombre d'analyse minimal : Il faut effectuer un nombre d'analyses minimal, mais autant que nécessaire.
- Les analyses supplémentaires : Des analyses supplémentaires peuvent être demandées par les autorités cantonales en fonction des risques.
- La quantité annuelle de matériel d'origine non agricole (co-substrat) : Ce paramètre en tonnes de substance fraîche est utilisé comme point de départ pour la distinction des classes qui déterminent la fréquence des analyses pour les métaux lourds et les substances étrangères.

Définitions

Le terme produit se réfère aux définitions faites à l'art. 5 de l'OEng et au chapitre 2.3 du module complémentaire 8 du Suisse-Bilanz. Les produits sont listés dans le tableau ci-dessous.

Produits	Description	
Lisier méthanisé	Ensemble du substrat après la méthanisation de matériel d'origine agricole ainsi que de 20 % au plus de matériel d'origine non agricole.	Engrais de ferme
Lisier méthanisé séparé	Phase liquide après la séparation du lisier méthanisé.	
Fumier méthanisé	Phase solide après la séparation du lisier méthanisé.	
Engrais de ferme compostés	Ensemble du substrat après le compostage avec 80% ou plus d'engrais de ferme.	
Digestat	Ensemble du substrat après la méthanisation de plus de 20 % de matériel d'origine non agricole	Engrais de recyclage
Digestat liquide	Phase liquide après la séparation du digestat avec une teneur en matière sèche inférieure ou égale à 20%.	
Digestat solide	Phase solide après la séparation du digestat avec une teneur en matière sèche supérieure à 80%	
Compost	Ensemble du substrat après le compostage avec moins de 80% d'engrais de ferme.	

Un co-substrat correspond à un matériel d'origine non agricole comme défini au chapitre 2.2 du module complémentaire 8 du Suisse-Bilanz.

Fréquences annuelles minimales des analyses des composts et digestats

Les analyses doivent être effectuées prioritairement au moment où une grande quantité de compost et digestat est livrée ou durant la période d'épandage la plus importante. Si possible, la répartition doit également tenir compte des variations saisonnières.

Métaux lourds et substances étrangères

Pour ces paramètres les fréquences sont définies par rapport à la quantité de co-substrat traitée.

Quantité annuelle [t MF/a] de co-substrat traitée (déchets biogènes)	Métaux lourds ¹	Substances étrangères ²
	OEng, art. 24c, al. 3; ORRChim, annexe 2.6, chap. 2.2.1, al. 1	OEng, art. 24c, al. 3; ORRChim, annexe 2.6, chap. 2.2.1, al. 2
<100	1 recommandée	1 recommandée
100 à < 1'000	1	1
1'000 à < 5'000	2	1
5'000 à < 10'000	3	1
10'000 à < 25'000	4	2
> 25'000	5	2
Toutes les catégories	analyses supplémentaires basées sur les risques ³	

- ¹ Ne concerne pas les engrais de ferme définis à l'annexe 2.6, chap. 2.2.1, al. 4, ORRChim.
- ² Les échantillons doivent être prélevés par une personne indépendante à l'exploitation (inspecteur, technicien de laboratoire, etc.).
- ³ Si les prescriptions légales ne sont pas respectées, une analyse doit être renouvelée. Des analyses supplémentaires peuvent également être demandées lorsque par exemple la sélection des matières premières ou le processus de transformation semble avoir été mal mené. Pour les installations qui traitent des déchets de cuisine ou de denrées alimentaires une augmentation de la fréquence d'analyse des substances étrangères est à envisager. Il appartient au canton de définir l'augmentation nécessaire.

Éléments fertilisants

Pour ce paramètre, les fréquences sont définies par rapport aux produits.

Quantité annuelle [m ³ MF/a] d'engrais produite	Éléments fertilisants ⁴	
	Produits liquides	Produits solides
	OEng, art. 24; Module complémentaire 8, chap. 4	OEng, art. 24; Module complémentaire 8, chap. 4; Suisse-Bilan, ch. 2.19
<100	1 recommandée	1 recommandée
100 à < 1'000	6	4
1'000 à < 5'000	6	4
5'000 à < 10'000	6	4
10'000 à < 25'000	6	4
> 25'000	6	4
Toutes les catégories	analyses supplémentaires basées sur les risques	

- ⁴ Pour des cas justifiés, l'organe de contrôle cantonal peut réduire ou augmenter le nombre d'analyses requises.